

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 6 octobre 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garante et garant du processus de concertation préalable pour le projet d'aménagement de la route nationale 13 entre Evreux (27) et l'autoroute 13 au niveau de Chauffour-lès-Bonnières (78), relevant de la catégorie 1-b « *Elargissement d'une route à 2 ou 3 voies pour en faire une route à 2x2 voies ou plus à chaussées séparées* » de l'article R.121-2 du Code l'environnement, porté par la Direction Générale des Infrastructures de Transport et de la Mer (DGITM), la Région Normandie et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage** et **désigne un garant*** ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

M Jean-Louis LAURE et Mme Caroline WERKOFF
Garants de la concertation préalable
Aménagement de la RN13 entre Evreux (27) et Chauffour (78)

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Le calendrier de la concertation : Le MO (« maître d'ouvrage ») a saisi la CNDP tardivement et vise un calendrier particulièrement serré, car il souhaite clore la concertation avant la prochaine période de réserve des élections présidentielles. Je vous invite donc à identifier dès vos premiers contacts avec le MO les marges d'assouplissement possible. En effet, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation sur la base de vos propositions, ce qui demande en pratique deux à trois mois de préparation.
- L'opportunité du projet : Au stade de la saisine, le MO présente un projet décliné en 3 scénarios, dont un de référence, ce qui constitue une base propice au débat. L'explicitation des raisons de chacune des variantes fait ainsi partie de l'exercice de rédaction du dossier de concertation (voir plus bas). Pour autant, je vous rappelle qu'aux termes de l'article L121-15-1 CE, la concertation préalable doit permettre de débattre de l'opportunité du projet et de ses enjeux: faut-il ou pas faire ce projet? Quelles en sont ses justifications et quelles questions pose-t-il aux différents acteurs du territoire? Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur ces points? Je vous demande d'éviter que les modalités limitent la concertation à un débat de variantes techniques, car ce n'est pas l'esprit de la loi. En outre, quelle est la place pensée pour la voiture individuelle relativement à ce projet? N'hésitez pas à interroger les acteurs sur les liens entre ce projet et d'autres déjà en cours, telle que la Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN), faisant l'objet d'une concertation continue sous l'égide d'Isabelle Jarry, garante de la CNDP.
- La participation existante sur le territoire : Le niveau de connaissance et de compréhension du projet est à tester sur le territoire, car, même si des démarches de travail avec les acteurs locaux existent, c'est bien le public qui est le premier bénéficiaire de la concertation préalable. Quelle est la demande locale, et par quels moyens s'exprime-t-elle? Il vous appartiendra d'apprécier si la qualité des différentes phases de discussion préalables fait consensus au sein du public et des différentes parties prenantes.
- Le lien à la décision : Enfin, le lien entre la concertation et la décision publique devra faire l'objet d'une grande vigilance de votre part, car le responsable de la décision dans le cadre de la concertation n'est a priori pas celui qui dispose des principales réponses. En effet, la DGITM est MO officiel et unique, mais c'est bien la Région Normandie qui porte le projet localement et la SAPN qui dispose des informations relatives à l'A13. En outre, quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique?

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces

éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains du tracé, usagers de la route suivant leur typologie, acteurs institutionnels responsables de la mobilité en Normandie, associations environnementales, élus locaux, collectivités territoriales et services de l'Etat des deux départements concernés, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacrés à cette étude de contexte.

L'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous permettra de définir les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagné du dossier et des modalités de concertation proposées par le MO, sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP. La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Cette information doit intégrer les éléments décidés par la CNDP en séance plénière d'examen du dossier et des modalités. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. Ces **dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas

vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **vos analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet d'aménagement de la RN13 est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres

garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO